

Arrêté du Maire

N° 2011-858/AG

Nous, Maire de la Ville de Montbéliard,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et L.2212-2,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles L.332-3 à L.332-11, L.332-13 et L.332-16, R 312-8, R 332-1 et suivants,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation des installations et équipements sportifs municipaux,



Objet : Règlement d'utilisation des installations sportives municipales

Arrêtons,

I. CONDITIONS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES

Article 1 - Généralités

Les installations sportives couvertes et de plein air de la Ville sont placées sous l'autorité de la Municipalité et plus particulièrement de l'Adjoint au Maire chargé de la vie sportive.

Elles sont réservées à la pratique d'activités physiques et sportives et de l'E.P.S., organisées dans le strict respect du principe constitutionnel de laïcité. Leur exploitation est assurée par le service Affaires Sportives.

Afin d'assurer la préservation du patrimoine municipal mis à la disposition de tous, le responsable du service Affaires Sportives et les agents chargés du gardiennage ont toute autorité pour faire appliquer le présent règlement intérieur affiché dans chaque installation.

Article 2 - Règles d'attribution des créneaux

Les installations peuvent être mises à la disposition et sous l'entière responsabilité des personnes physiques ou morales qui en font la demande écrite auprès de Monsieur le Maire de Montbéliard dans les conditions tarifaires fixées par Délibération du Conseil Municipal. Toute sous-location est strictement interdite.

Chaque demande d'utilisation devra préciser la nature et le but de la réservation. Les demandes de réservation pour l'organisation d'une manifestation devront parvenir par lettre, télécopie ou courriel **au moins 3 mois à l'avance** sauf exception dûment motivée (par écrit).

Les installations sportives sont réservées, par ordre de priorité :

- ♦ aux établissements scolaires (primaires, secondaires), durant les heures et jours légaux de classe,
- ♦ aux activités municipales,

Hôtel de Ville
BP 95287 - 25205 Montbéliard cedex
tél 03 81 99 22 00
fax 03 81 99 22 64
www.montbeliard.com

- ♦ puis aux associations à objet sportif, à but non lucratif ayant un "lien particulier" avec la Ville en dehors des horaires « scolaires ».

En période de vacances scolaires, l'attribution de créneaux fait l'objet d'une demande spécifique et systématique. La priorité sera accordée :

- ♦ aux animations municipales,
- ♦ aux associations sportives et de jeunesse,

Lors des vacances scolaires, certaines installations pourront être fermées en raison des congés du personnel ou pour tout autre motif d'intérêt général.

Pour les associations candidates à une utilisation, celles-ci doivent obligatoirement être déclarées en Préfecture.

L'administration municipale reste seul juge de l'opportunité et des modalités du prêt des installations.

Toute autorisation fera l'objet d'une convention de mise à disposition qui engage pour la période retenue l'utilisateur, entre autres :

- ♦ à faire appliquer le présent règlement, les textes en vigueur en matière sportive, de sécurité, d'hygiène ;
- ♦ à faire respecter l'ordre public;

L'utilisation des installations a lieu conformément au planning établi et aux activités autorisées par l'administration municipale.

Sont inclus dans les créneaux d'utilisation, les temps d'habillage, de déshabillage et de passage à la douche.

Sauf raison motivée et signalée au préalable à la Ville, les utilisateurs verront leur autorisation d'accès aux installations annulée s'ils n'ont pas utilisé effectivement les créneaux qui leur sont attribués annuellement, sans information préalable, et **durant trois créneaux consécutifs.**

Le prêt entre associations ou l'échange de créneaux n'est possible qu'après accord préalable et écrit de la Municipalité.

L'administration se réserve le droit de modifier, sans compensation, les modalités d'utilisation retenues si elle le juge nécessaire (travaux, sécurité ou tout autre motif d'intérêt général). En cas d'intempéries pour les installations extérieures en herbe, le maire pourra prendre un arrêté d'impraticabilité des terrains de sport.

Article 3 – Représentant de l'utilisateur

Chaque utilisateur des installations sportives devra désigner un ou plusieurs responsables majeurs auprès de l'Administration, seuls interlocuteurs pour toutes les questions relatives au fonctionnement des installations, et physiquement présent du début à la fin de chaque créneau.

II. FONCTIONNEMENT

Article 4 - Règles de fonctionnement

Discipline et tenue vestimentaire

Chaque responsable du créneau doit assurer la discipline intérieure et la bonne tenue de son groupe sur les aires de jeux, dans les vestiaires, les circulations ou autres locaux.

L'accès aux salles n'est autorisé qu'aux personnes en tenue de sport jugée appropriée par la personne responsable du créneau, et conforme aux usages courants de la pratique concernée.

Les chaussures utilisées doivent être obligatoirement propres et adaptées au revêtement sportif utilisé. Les personnes ne participant pas aux séances d'entraînement sont soumises aux mêmes règles.

Propreté des locaux

Les utilisateurs doivent laisser les locaux dans un état de propreté permettant au(x) groupe(s) suivant(s) de les utiliser immédiatement. Cette disposition concerne également les manifestations de toute nature. Les frais engagés pour la remise en état des installations dégradées ou laissées dans un état de malpropreté évidente pourront être facturés à la charge des utilisateurs identifiés comme responsables.

Registre d'utilisation

Un registre d'utilisation est tenu quotidiennement dans certaines installations. Les utilisateurs y mentionnent, sous la responsabilité du personnel de service, les heures d'arrivée et de sortie, le nombre de pratiquants, la signature lisible du (des) responsable(s), et les observations éventuelles. Des renseignements volontairement inexacts donnés par un utilisateur pourront entraîner la suspension temporaire ou définitive des créneaux attribués.

Utilisation des vestiaires

- ♦ L'habillage et le déshabillage se font obligatoirement dans les vestiaires.
- ♦ Il est obligatoire de prévoir 2 paires de chaussures de sport (intérieur / extérieur).
La même paire de chaussure de sport ne pourra pas être utilisée pour l'intérieur et l'extérieur.
- ♦ Il est formellement interdit de pénétrer dans les locaux avec des chaussures à crampons. Les chaussures de sport seront nettoyées avant de rentrer dans les vestiaires, un décrottoir ayant été prévu à cet effet.
- ♦ Les vestiaires devront être rendus dans le meilleur état de propreté. Leur surveillance incombe aux responsables pendant leur temps d'occupation.
- ♦ L'extinction des lumières, la fermeture des robinets d'eau (douches et lavabos) seront vérifiées par les utilisateurs avant de quitter l'installation sportive.

Utilisation du matériel

- ♦ Les pratiquants sont tenus d'utiliser les divers matériels mis à leur disposition conformément à leur objet, et de les restituer en l'état initial .

- ♦ Avant chaque utilisation, l'utilisateur s'assurera du bon état de fonctionnement du matériel sportif fixe et mobile (y compris les filets). Tout matériel défectueux ou présentant un danger apparent devra être rendu inaccessible sans délai par l'utilisateur et être signalé au personnel en charge des installations sportives.
- ♦ Les utilisateurs devront ranger le matériel qu'ils auront utilisé aux emplacements prévus, sous la direction du ou des responsables.
- ♦ Aucune modification ne pourra être apportée sur le matériel. Tout stockage de nouveau matériel devra faire l'objet d'une demande écrite préalable à l'administration.
- ♦ Le matériel scellé ou fixé, ne sera ni déplacé, ni démonté.
- ♦ Le prêt ou l'emprunt de matériel est exclu, sauf autorisation exceptionnelle et expresse du service affaires sportives.

Utilisation de l'alarme

Le non-respect par l'utilisateur des consignes de mise en et hors service du système d'alarme entraîne une intervention payante de la société de surveillance qui sera prise en charge par la Ville de Montbéliard et refacturée à l'utilisateur reconnu responsable. Toute perte, vol, dégradation de badge d'alarme et/ou de contrôle d'accès sera facturé selon le tarif en vigueur.

III. RESTRICTIONS

Article 5 – Interdictions générales

Tout comportement de nature à porter atteinte aux autres usagers ou aux installations sportives est proscrit. Il est formellement interdit notamment :

- ♦ de manger ou de boire dans les salles en dehors des lieux prévus pour les manifestations sportives ;
- ♦ de circuler en deux roues à l'intérieur de l'enceinte sportive ;
- ♦ d'entreposer des produits dits « à risques » dans l'installation ;
- ♦ de coller des papillons et tracts sur les murs et installations ;
- ♦ d'apposer dans les enceintes sportives toute publicité fixe, sauf autorisation expresse de l'administration ;
- ♦ de pénétrer dans l'établissement en tenue incorrecte, en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants, avec des chiens ou tous autres animaux, même tenus en laisse ;
- ♦ de troubler d'une manière quelconque l'ordre public et, notamment, d'enjambrer les balustrades, de cracher, de lancer des projectiles, de circuler en chaussures non adaptées aux revêtements de sol des salles de sport ;
- ♦ d'actionner les dispositifs de sécurité en dehors de situations d'urgence avérées ;
- ♦ d'effectuer tous travaux de réparation ou modifications, sans l'accord préalable de la Ville de Montbéliard ;
- ♦ de manipuler les tableaux électriques ou le système de chauffage ;
- ♦ de jouer au ballon à l'extérieur des aires de jeux.

Article 6 – Accès des véhicules

Aucun véhicule autre que ceux de service ou celui du gardien, véhicules transportant des personnes handicapées ou les véhicules de secours, n'est autorisé à circuler dans l'enceinte du complexe. Il en est de même pour les motos, et autres cyclomoteurs.

IV. SÉCURITÉ

Article 7 – Alerte des services municipaux

Tout incident ou danger susceptible de perturber le fonctionnement normal des installations devra être rapporté sans délai au représentant du service des Affaires Sportives (03 81 99 23 94) ou de l'agent municipal en charge de l'installation. En cas d'absence du responsable direct et pour des motifs urgents, il avisera l'agent municipal d'astreinte (03 81 99 22 23)

Article 8 - Pharmacie

Chaque responsable désigné auprès des services municipaux devra être muni de sa propre pharmacie portative permettant, en cas de besoin, d'assurer les premiers soins.

Une ligne téléphonique restreinte installée à proximité immédiate de l'aire de jeu permet à tout utilisateur de prévenir les secours en cas de nécessité.

Article 9 – Effectif maximum

Les installations sportives sont classées en fonction de l'effectif maximum du public susceptible d'être accueilli dans l'établissement.

Lors des compétitions, les organisateurs doivent respecter l'effectif maximum fixé par la Commission de Sécurité dans son procès-verbal (public sportif et/ou spectateurs/accompagnateurs). Le dépassement de cet effectif maximum est soumis à l'accord formel de l'administration municipale, pris après avis de la Commission de Sécurité compétente.

Article 10 – Manifestations accueillant du public

Les utilisateurs sont responsables de la bonne tenue du public qu'ils accueillent et sont expressément tenus de le faire quitter les lieux à la fin de leur créneau d'utilisation. Hormis les tribunes prévues à cet effet pour les activités ouvertes au public, l'accès aux non pratiquants sportifs est formellement interdit dans l'ensemble des installations.

L'organisateur est tenu d'assurer la présence d'un service d'ordre et/ou de secours à chaque manifestation qui le nécessite et pour la durée de celle-ci. Les frais éventuels sont à la charge de l'organisateur.

V. RESPONSABILITES

Article 11 - Assurances

Les utilisateurs s'engagent à souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une assurance couvrant l'ensemble des risques liés à l'exercice de leurs activités notamment mais non exhaustivement en matière de responsabilité civile.

Article 12 – Responsabilité de la Ville

La Ville de Montbéliard ne peut être tenue responsable des vols, accidents ou dommages matériels ou corporels qui pourraient survenir aux utilisateurs soit de leur fait, soit du fait de tiers, dans les établissements ou les locaux (notamment les vestiaires) mis à disposition.

Article 13 – Autorisations administratives

Tout organisateur de manifestations devra préalablement solliciter auprès des administrations et organismes habilités toutes les autorisations exigées par les textes en vigueur (fiscalité, sécurité, secours, SACEM, police, buvette...).

VI. MANQUEMENTS

Article 14 – Autorité des agents municipaux

L'agent municipal de service pourra refuser l'accès aux différentes salles à toute personne étrangère au groupe agréé. Il est habilité à demander l'intervention de la Police Municipale ou Nationale en cas de désordre, ou pour tout motif d'urgence impérieuse.

L'accès aux installations pourra être refusé par le personnel municipal dans les cas suivants :

- ♦ absence de la personne responsable désignée par le représentant de l'utilisateur ;
- ♦ retard dépassant 20 minutes ;
- ♦ effectif insuffisant (moins de 8 personnes) sauf dérogation accordée à titre exceptionnel ;
- ♦ forfait d'une équipe pour une compétition ;
- ♦ raisons de sécurité, de maintien de la tranquillité des activités ou tout autre motif d'intérêt général.

Article 15 – Suspension des créneaux

Les manquements au présent règlement ou à l'accord intervenu pour l'utilisation des installations pourront donner lieu à la suspension temporaire ou définitive de l'autorisation d'utilisation, et/ou à l'exclusion immédiate des contrevenants sans préjudice des poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Article 16 – Facturation des dégradations

Les utilisateurs à qui l'on peut imputer des dégradations causées aux installations, matériels et aménagements existants assumeront les frais de réparations supportés par la Ville. L'organisateur de manifestations sera tenu responsable des dégradations générées par les spectateurs ou les équipes adverses.

VII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 – Règlements du propriétaire

Le présent règlement s'applique uniquement dans les cas où la Ville est gestionnaire des installations et équipements sportifs.

Dans le cas où ces dispositions seraient en conflit avec les règles posées par le propriétaire des installations et équipements, ces dernières prévaudront.

Article 18 - Règlements spécifiques

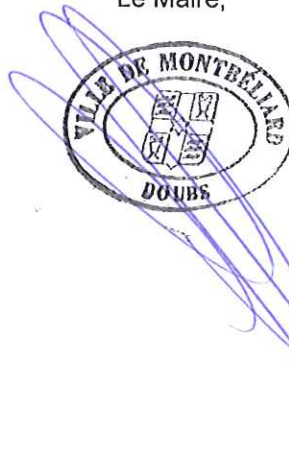
Un règlement intérieur spécifique à certaines installations sera établi et complètera le présent règlement général.

Article 19 – Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du service Affaires Sportives, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Montbéliard le 25 juillet 2011.

Le Maire,



**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué**

L. MANIERE



Déposé en Sous-Préfecture le :

Affiché le : **27 JUL. 2011**

Notifié le :

Le Maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.